

ENTENTE DE PROPRIÉTAIRE DE MARQUE



encorp^{re}
RECYCLE

1 AVRIL 2024

ENTENTE DE PROPRIÉTAIRE DE MARQUE

La présente entente (l'« **Entente** ») est conclue en ce _____ jour de _____ 20_____.

ENTRE :

ENCORP ATLANTIC/ENCORP ATLANTIQUE

une organisation à but non lucratif constituée
en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations
à but non lucratif*, ayant son siège social au
505, rue St George, bureau D, Moncton,
Nouveau-Brunswick, E1C 1Y4 (« **Encorp** »)

ET:

(« **Propriétaire de marque** »)

IL EST ATTENDU QUE :

- A. Le Propriétaire de marque est un propriétaire de marque (tel que défini dans le *Règlement sur les matières désignées* (le « **Règlement** »), tel que modifié de temps à autre, en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* (Nouveau-Brunswick) (la « **Loi** »), en ce qui concerne les récipients à boisson (les « **récipients à boisson** ») vendus dans la province du Nouveau-Brunswick (soit en sa qualité de fabricant, de distributeur, d'importateur, de détaillant, de propriétaire de marque de commerce ou de licencié de récipients à boisson, selon le cas);
- B. Les récipients à boisson sont des matières désignées aux fins de l'article 22.1 de la *Loi* et les propriétaires de marque de ceux-ci sont tenus de respecter certaines obligations, qui sont décrites dans le *Règlement*;
- C. L'article 50.93 du *Règlement* permet à un propriétaire de marque de désigner un mandataire pour agir en son nom en ce qui concerne les obligations du propriétaire de marque en vertu du *Règlement*;
- D. Le Propriétaire de marque désire désigner Encorp comme son seul mandataire en ce qui concerne certaines de ses obligations en vertu du *Règlement* en relativement aux récipients à boisson non réutilisables du Propriétaire de marque, conformément aux dispositions de la présente Entente, et Encorp est qualifiée pour agir en tant que mandataire du Propriétaire de marque en vertu du *Règlement*;

En contrepartie des promesses réciproques contenues dans la présente Entente et de toutes autres contreparties valables, dont chaque partie accuse réception par la présente, les parties conviennent ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

- 1.1 Droit applicable.** La présente Entente est régie et interprétée conformément aux lois de la province du Nouveau-Brunswick et, sous réserve de l'article 9, les parties à la présente Entente se soumettent à la compétence exclusive des tribunaux de la province du Nouveau-Brunswick.
- 1.2 Rubriques.** Les titres dans la présente Entente sont insérés à titre de référence seulement et n'affectent pas l'interprétation de la présente Entente.
- 1.3 Références.** Sauf indication contraire, toute référence à un article, un paragraphe, un alinéa, une clause ou une annexe portant un numéro ou une lettre renvoie à l'article, au paragraphe, à l'alinéa, à la clause ou à l'annexe portant ce numéro ou cette lettre dans la présente Entente. Une référence à la « présente Entente » signifie la présente Entente, y compris les annexes, ainsi que les modifications qui y sont apportées.
- 1.4 Divisibilité.** Advenant qu'une disposition de la présente Entente soit considérée invalide ou inexécutoire, elle sera réputée être supprimée de la présente Entente, sans pour autant invalider les autres dispositions de la présente Entente qui demeureront pleinement en vigueur et l'Entente sera interprétée comme si la disposition supprimée n'avait jamais fait partie de la présente Entente.

2. NOMINATION ET PLAN D'ÉCOLOGISATION

- 2.1 Nomination.** Conformément aux dispositions du *Règlement*, le Propriétaire de marque désigne Encorp comme son mandataire unique et exclusif pour agir en son nom dans le cadre de toutes les fonctions prévues par les articles 50.921 et 50.931 (à l'exception du paragraphe (j)) du *Règlement* pendant la Durée de la présente Entente et, notamment et sans s'y limiter :
- (a) de développer, soumettre et, sous réserve de l'article 2.3 de la présente Entente, modifier un plan de responsabilité élargie du Propriétaire de marque, tel que requis par le *Règlement*, pour la collecte, la gestion et le recyclage des récipients à boisson pour et au nom du Propriétaire de marque (le « **Plan d'écologisation** »); et
 - (b) d'entreprendre la mise en œuvre du Plan d'écologisation à tout égard, y compris la conclusion de contrats avec des installations de retour de récipients à boisson usagés (les centres de remboursement) (ou l'exploitation de ces centres, le cas échéant) et, de façon générale, la collecte et le recyclage des matières désignées conformément au *Règlement*.
- 2.2 Plan d'écologisation.** Le Propriétaire de marque reconnaît et convient qu'Encorp peut remplacer, reformuler ou autrement modifier le Plan d'écologisation de temps à autre, à condition qu'Encorp fournisse au Propriétaire de marque un préavis écrit de 60 jours pour chaque modification (si la modification a une incidence sur les obligations du Propriétaire de marque en vertu de la présente Entente).
- 2.3 Nouveaux matériaux désignés.** Nonobstant toute autre disposition de la présente Entente, les obligations d'Encorp en vertu de la présente Entente ne s'étendent pas aux récipients à boisson dont la taille, la composition ou d'autres caractéristiques matérielles n'ont pas été préalablement approuvées par Encorp. Une liste de matériaux approuvés pour la composition des récipients à boisson est jointe à l'annexe « A ».
- 2.4 Modifications au *Règlement* ou au Plan d'écologisation.** Les parties reconnaissent qu'il peut y avoir des changements au *Règlement* ou au Plan d'écologisation. Dans le cas où de tels changements justifient des modifications à la présente Entente (à la discrétion d'Encorp), Encorp doit remettre un avis écrit des modifications requises au Propriétaire de marque dès que possible. Dans l'éventualité où le Propriétaire de marque n'accepte pas d'apporter les modifications requises, Encorp aura le droit de résilier la présente Entente immédiatement.

2.5 Obligations du Propriétaire de marque. Pendant la Durée (telle que définie ci-dessous) de la présente Entente, le Propriétaire de marque doit:

- (a) permettre à Encorp de se présenter comme mandataire autorisé uniquement pour les fins mentionnées à l'article 2.1 relativement à ses récipients à boisson;
- (b) collaborer avec Encorp pour respecter les obligations prévues à l'alinéa 50.931(j) du *Règlement*; et
- (c) ne pas produire de récipients (devant être vendus au Nouveau-Brunswick) qui ne rencontrent pas les normes de recyclabilité (énumérées à l'annexe A ci-jointe), lesquelles peuvent être modifiées de temps à autre par Encorp, à sa seule discrétion. Encorp doit aviser le Propriétaire de marque de telles modifications.

3. DURÉE

3.1 Durée. La présente Entente entrera en vigueur le _____ jour de _____, 20_____, et se poursuivra indéfiniment par la suite, jusqu'à sa résiliation conformément à l'article 6 de la présente Entente (la « **Durée** »).

4. PAIEMENT

4.1 Frais. Le Propriétaire de marque doit payer à Encorp les montants des consignes et les frais de recyclage des récipients qui sont nécessaires pour donner effet au Plan d'écologisation à l'égard du Propriétaire de marque et des récipients à boisson du Propriétaire de marque, tel que déterminé par Encorp (les « **Frais** »).

4.2 Paiement de sécurité. Encorp a déterminé qu'elle n'exigera pas de paiement de sécurité de la part du Propriétaire de marque au moment de la conclusion de la présente Entente; toutefois, Encorp se réserve le droit d'exiger qu'un paiement de sécurité soit versé à une date ultérieure (dans le cas où le Propriétaire de marque ne conformerait pas ses obligations en vertu de la présente Entente).

4.3 Remise mensuelle des frais relatifs aux récipients à boisson et paiement mensuel. Dans les dix (10) premiers jours ouvrables de chaque mois civil pendant la Durée de la présente Entente (ou dans tout autre délai pouvant être requis par Encorp (c.-à-d., trimestriellement, semestriellement ou annuellement) selon le volume annuel anticipé du Propriétaire de marque (y compris, le cas échéant, le volume anticipé de ou des Autre(s) Propriétaire(s) de marque) (la « **Période de déclaration** ») et pour le mois civil suivant immédiatement la Durée, le Propriétaire de marque doit remettre à Encorp une déclaration indiquant le nombre de récipients à boisson vendus par le Propriétaire de marque (y compris, le cas échéant, les ventes des Autre(s) Propriétaire(s) de marque) au Nouveau-Brunswick pendant la Période de déclaration précédente en utilisant un formulaire en ligne disponible sur le site Web d'Encorp (le « **Système de déclaration en ligne** ») et doit payer à Encorp les Frais correspondants (tels que calculés par le Système de déclaration en ligne) par chèque ou par transfert électronique dans les 30 jours suivant la fin de la Période de déclaration. Encorp se réserve le droit de fracturer au Propriétaire de marque une pénalité pour retard de paiement qu'elle juge appropriée de temps à autre.

4.4 Cession par le Propriétaire de marque. Advenant que le Propriétaire de marque ne perçoit et ne remet pas les Frais associés à ses récipients à boisson, le Propriétaire de marque devra conclure une entente de remise des frais sous une forme acceptable pour Encorp (une « Entente de remise des frais »). Nonobstant ce qui précède, pour les récipients à boisson alcoolisée qui sont vendus par la Société des Alcools du Nouveau-Brunswick, opérant sous le nom Alcool NB Liquor (« **ANBL** ») dans le cadre de ses activités, le Propriétaire de marque cède par les présentes ses obligations de paiement, de déclaration et de vérification des Frais (énoncées aux articles 4.1-4.3 et 5) à ANBL afin qu'elles soient couvertes par une *Entente de propriétaire de marque* et de remise entre Encorp et ANBL. À titre de clarification, il est entendu que seules les obligations associées aux récipients à boisson alcoolisée vendus par ANBL dans le cadre de ses activités sont cédées à ANBL. Les obligations du Propriétaire de marque concernant toutes les autres ventes de récipients à boisson alcoolisée demeurent la responsabilité du Propriétaire de marque.

4.5 Prise en charge par le Propriétaire de marque. En plus des récipients à boisson du Propriétaire de marque, dans le cas où le Propriétaire de marque a accepté d'assumer les obligations de paiement, de déclaration et de vérification des Frais d'un ou de plusieurs autres propriétaires de marque (« **Autre(s) Propriétaire(s) de marque** »), et a assumé ces obligations en concluant une Entente de remise des frais dans une forme acceptable par Encorp, les références aux Frais dans la présente Entente sont réputées inclure les montants de consigne et les Frais de recyclage des récipients collectés pour et au nom de cet (ces) Autre(s) Propriétaire(s) de marque.

4.6 Enregistrement et étiquetage des récipients du Propriétaire de marque. Le Propriétaire de marque doit fournir à Encorp, de la manière et dans la forme requise par Encorp, un rapport détaillant les caractéristiques précises des récipients à boisson du Propriétaire de marque qu'Encorp est tenu de récupérer en vertu des dispositions de la présente Entente. Tous les récipients à boisson visés par la présente Entente doivent porter un avis de remboursement informant les consommateurs que le récipient vide est assorti d'une valeur de remboursement. L'étiquette doit être rédigée dans les deux langues officielles. Le message doit être placé sur l'étiquette du récipient, dans un endroit facilement visible, de manière à ce qu'il puisse être identifié lorsque le consommateur le retourne pour obtenir un remboursement.

5. VÉRIFICATION DES FRAIS

5.1 Vérification indépendante. Le Propriétaire de marque doit fournir à Encorp une déclaration dans la forme disponible sur le site Web d'Encorp (intitulée « **Déclaration du Propriétaire de marque** »). De plus, le Propriétaire de marque doit s'assurer qu'une tierce partie (acceptable à Encorp) fournisse une déclaration indépendante confirmant les procédures spécifiques dans le formulaire disponible sur le site Web d'Encorp (intitulé « **Vérification indépendante** ») des ventes d'unités de récipients à boisson vendus au Nouveau-Brunswick et des Frais dus et payés à Encorp (une « **vérification indépendante** »). La vérification indépendante doit être effectuée et fournie à Encorp annuellement pendant la Durée, soit dans les 90 jours suivant la fin de chaque année civile ou soit à la fin de l'exercice financier du Propriétaire de marque, au choix du Propriétaire de marque. Chaque vérification indépendante doit couvrir l'année civile ou l'exercice financier, selon le cas. Une vérification indépendante couvrant la période écoulée depuis la dernière vérification indépendante doit également être fournie à Encorp dans les 90 jours suivant toute résiliation de la présente Entente. Le coût de toutes les vérifications indépendantes sera assumé par le Propriétaire de marque. Encorp a le droit de demander que des vérifications indépendantes *supplémentaires* soient effectuées relativement au Propriétaire de marque (et, le cas échéant, de ou des Autre(s) Propriétaire(s) de marque). Toute vérification indépendante supplémentaire sera effectuée à l'unique discrétion d'Encorp et à ses frais.

5.2 Divergences. Si une vérification indépendante révèle un déficit dans les Frais versés à Encorp, le Propriétaire de marque paiera à Encorp le montant d'un tel déficit au moment même où le Propriétaire de marque fournira la vérification indépendante à Encorp. Si la vérification indépendante identifie un paiement en trop dans les Frais payés à Encorp pour la période de 12 mois précédente, le Propriétaire de marque peut déduire le montant du paiement en trop de son prochain paiement mensuel à Encorp conformément à l'article 4.3. Si le Propriétaire de marque n'a pas besoin de faire d'autres paiements mensuels à Encorp en vertu des présentes, Encorp remettra au Propriétaire de marque un chèque ou un transfert de fonds électronique payable au Propriétaire de marque pour le montant du paiement en trop dans les 30 jours suivant la réception par Encorp de la vérification indépendante. Nonobstant ce qui précède, toute demande de paiement en trop qui n'est pas faite dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier ou de l'année civile du Propriétaire de marque ne sera pas prise en considération et tout paiement en trop sera abandonné en faveur de Encorp.

5.3 Limites. Nonobstant la *Loi sur la prescription*, L-NB 2009, c. L-8.5, si une vérification indépendante révèle que le Propriétaire de marque a payé à Encorp un montant inférieur aux Frais dus par le Propriétaire de marque dans le cadre de la présente Entente (un « **paiement insuffisant** ») au cours de tout exercice financier antérieur (y compris un exercice financier antérieur de plus de deux ans à la date de la vérification), Encorp aura le droit de recouvrer le paiement insuffisant auprès du Propriétaire de marque et le Propriétaire de marque accepte d'être préclus d'invoquer l'expiration de tout délai de prescription comme moyen de défense contre l'exercice par Encorp de son droit de recouvrer le paiement insuffisant.

6. RÉSILIATION

- 6.1 Résiliation pour convenance.** Chaque partie peut résilier la présente Entente pour des raisons de commodité moyennant un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie.
- 6.2 Résiliation pour défaut.** Si une partie (la « **Partie défaillante** ») enfreint toute modalité ou condition de la présente Entente, l'autre partie peut donner avis de cette violation à la Partie défaillante. S'il n'est pas remédié à la violation dans les sept jours suivant cet avis, la partie ayant remis l'avis peut résilier la présente Entente moyennant un avis de résiliation à la Partie défaillante. Pour éviter toute ambiguïté, advenant que le Propriétaire de marque ne paie pas les Frais requis, Encorp aura le droit de résilier la présente Entente et, après la remise par Encorp au Propriétaire de marque d'un avis de résiliation, Encorp ne sera plus considérée comme agissant en tant que mandataire du Propriétaire de marque (et, le cas échéant, de tou(t)(s) Autre(s) Propriétaire(s) de marque) et le Propriétaire de marque sera entièrement responsable de ses obligations en vertu du *Règlement*.
- 6.3 Autres cas de résiliation.** Sauf accord contraire des parties, la présente Entente sera automatiquement résiliée si (i) l'une des parties (dans le présent paragraphe, une « **Partie insolvable** ») procède à une cession au profit de ses créanciers, consent à la nomination d'un séquestre pour la totalité ou la quasi-totalité des biens de la Partie insolvable, dépose une pétition en faillite ou de réorganisation en vertu de la législation applicable en matière de faillite, ou est déclarée failli ou insolvable ; ou ii) une ordonnance de la cour est rendue, sans le consentement de la Partie insolvable, nommant un séquestre ou un syndic pour la totalité ou la quasi-totalité des biens de la Partie insolvable, ou approuvant une pétition en faillite ou de réorganisation en vertu de la législation applicable en matière de faillite, ou toute autre modification judiciaire des droits des créanciers de la Partie insolvable.
- 6.4 Frais impayés.** L'article 4.3 et l'article 5 demeureront en vigueur après la résiliation de la présente Entente.
- 6.5 Autre Propriétaire de marque.** Si la présente Entente est résiliée, le Propriétaire de marque devra signifier cette résiliation aux Autres Propriétaire(s) de marque (tels que définis à l'article 4.5 ci-dessus) et les informer de leur obligation de reprendre leurs Obligations de paiement (telles que définies dans l'Entente de remise des frais conclue entre le Propriétaire de marque et le(s) Autre(s) Propriétaire(s) de marque).

7. INDEMNISATION

- 7.1 Le Propriétaire de marque accepte d'indemniser et de tenir Encorp non responsable de toutes réclamations, demandes, actions, causes d'action, dommages, pertes, dépens, obligations ou dépenses (les « **Réclamation(s)** ») qui pourraient être présentés ou introduits contre Encorp ou qu'Encorp pourrait subir ou encourir, directement ou indirectement, à la suite de, en raison de, ou découlant du non-respect de toute obligation de la part du Propriétaire de marque imposée par la présente Entente ou de toute violation d'une obligation du Propriétaire de marque contenue dans la présente Entente (sauf, dans chaque cas, dans la mesure où une Réclamation est causée par ou résulte d'une négligence grave, d'une faute intentionnelle ou d'actes illégaux d'Encorp).
- 7.2 Encorp accepte d'indemniser et de tenir le Propriétaire de marque non responsable de toutes Réclamations qui pourraient être présentées ou introduites contre le Propriétaire de marque ou que le Propriétaire de marque pourrait subir ou encourir, directement ou indirectement, à la suite de, en raison de, ou découlant du non-respect de toute obligation de la part d'Encorp imposée par la présente Entente ou de toute violation d'une obligation d'Encorp contenue dans la présente Entente (sauf, dans chaque cas, dans la mesure où une Réclamation est causée par ou résulte d'une négligence grave, d'une faute intentionnelle ou d'actes illégaux du Propriétaire de marque).

8. AVIS

8.1 Avis. Tous les avis ou autres communications requis ou autorisés en vertu de la présente Entente seront consignés à l'écrit et remis en main propre ou envoyés par télécopie à l'adresse, au numéro de télécopieur ou à l'adresse courriel fournis dans le cadre de la présente Entente :

Dans le cas d'un avis à Encorp:

Adresse postale : Encorp Atlantic / Encorp Atlantique
Attention : Président
C.P. 65, Moncton, N.-B. E1C 8R9
Télécopieur : (506) 389-7329
Courriel : epr-rep@encorpatl.ca

Adresse du bureau : Encorp Atlantic / Encorp Atlantique
505, rue St. George, Bureau D
Moncton, N.-B. E1C 1Y4

Dans le cas d'un avis au Propriétaire de marque :

Adresse : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Courriel : _____

Personne de contact : _____

En cas de remise en main propre, les avis seront réputés avoir été donnés et reçus le jour de la remise effective et, s'ils sont envoyés par télécopie ou par courriel, les avis seront réputés avoir été donnés et reçus à la date d'envoi s'ils sont envoyés pendant les heures ouvrables lors d'un jour ouvrable et, et le cas échéant, le jour ouvrable suivant.

Chaque partie peut, à tout moment et de temps à autre, aviser l'autre partie d'un changement d'adresse ou de numéro de télécopieur conformément à l'article 8.1 de la présente Entente, et par la suite, tous les avis seront adressés à la nouvelle adresse ou au nouveau numéro de télécopieur jusqu'à nouvel ordre.

9. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

9.1 Différends. Tout différend ou toute réclamation découlant d'une violation de la présente Entente (*autre que* le défaut en cas de non-paiement des Frais à Encorp par le Propriétaire de marque) (un « **Différend** ») sera sujet à la procédure décrite au présent article 9.

9.2 Réunion informelle pour résoudre un Différend. Une partie peut, à tout moment, remettre à l'autre partie un avis écrit précisant avec suffisamment de détails la nature du Différend (un « **Avis de différend informel** »), dans lequel cas les représentants des deux parties devront se réunir dans les 10 jours suivants la remise de l'Avis de différend informel pour :

- (a) préciser la nature du Différend;
- (b) demander toute autre documentation relative au Différend; et
- (c) tenter de régler le Différend en bonne foi (une « **Discussion informelle** »).

9.3 Participation de la direction.

- (a) **Direction.** Si un Différend n'est pas résolu lors d'une Discussion informelle, ou si les parties ne parviennent pas à avoir une Discussion informelle dans le délai de 10 jours prévu à l'article 9.2, une partie peut remettre à l'autre partie un avis écrit (un « **Avis de différend formel** ») résumant les aspects du Différend qui demeurent en suspens après la Discussion formelle et demandant que le Différend soit discuté avec des représentants de haut niveau des deux parties.

(b) Dans les 30 jours suivants la remise de l'Avis de différend formelle, les parties devront organiser et faciliter une réunion avec des représentants de haut niveau pour tenter de résoudre de bonne foi le Différend (une « **Réunion formelle** »).

9.4 Confidentialité. Toutes les négociations menées conformément aux articles 9.2 et 9.3 seront considérées comme étant des négociations de compromis et de règlement entre les parties, et seront libres de toutes obligations de divulgation pouvant découler d'un interrogatoire préalable ou de toute autre procédure et ne seront pas admissibles à titre de preuve dans une procédure quelconque. Nonobstant ce qui précède, les parties auront la permission de divulguer lesdites négociations à leurs conseils d'administration respectifs, à condition qu'elles les informent de la nature confidentielle des informations divulguées.

9.5 Arbitrage.

- (a) **Nomination d'un arbitre.** Si le Différend n'est toujours pas résolu après la Réunion formelle, une partie peut remettre à l'autre partie un avis écrit (un « **Avis d'arbitrage** ») exigeant que le Différend soit soumis à l'arbitrage, dans lequel cas les parties devront tenter de nommer un arbitre mutuellement acceptable dans les 14 jours suivants la remise de l'Avis d'arbitrage. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'un arbitre, l'une ou l'autre des parties pourra demander la nomination d'un arbitre conformément à la *Loi sur l'arbitrage* (Nouveau-Brunswick).
- (b) **Arbitrage.** L'arbitrage se déroulera conformément à la *Loi sur l'arbitrage* (Nouveau-Brunswick) selon les règles d'arbitrage commercial en vigueur à ce moment.
- (c) Chaque partie supportera ses propres frais d'arbitrage et partagera à parts égales les honoraires et débours du tribunal arbitral ainsi que tous les autres frais liés à l'arbitrage, quel que soit le résultat. La décision de l'arbitre sera définitive et liera les parties.

9.6 Mesure interlocutoire. L'une ou l'autre des parties peut, malgré le présent article 9, demander à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick toute mesure injonctive interlocutoire ou provisoire qui pourra être nécessaire pour protéger les droits ou les biens de cette partie, ou pour maintenir le statu quo jusqu'à ce qu'un Différend soit résolu d'une autre manière.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 Entrepreneur indépendant. Les parties reconnaissent, et il est expressément convenu qu'elles ont conclu un contrat indépendant sans lien de dépendance. La présente Entente ne peut être réputée comme constituant ou créant un partenariat, une coentreprise, une relation commettant/préposé, une relation employeur/employé ou toute autre relation similaire entre Encorp et le Propriétaire de marque.

10.2 Confidentialité. Chaque partie s'engage, pendant la Durée de la présente Entente et pendant une période de trois ans après sa résiliation, de garder la plus stricte confidentialité et à ne pas divulguer à toute autre partie ou utiliser à son profit, sauf dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Entente, toute information confidentielle reçue ou divulguée par l'autre partie. Chaque partie doit veiller à ce que ses employés soient conscients des obligations de confidentialité envers l'autre partie et obtenir le consentement de l'autre partie avant de communiquer des informations confidentielles à ses contractants ou consultants. Les restrictions susmentionnées ne s'appliquent pas (a) aux informations qui, au moment de leur divulgation ou ultérieurement, sont publiées ou tombent dans le domaine public (autrement que par une violation des obligations énoncées dans les présentes); (b) aux informations dont le destinataire avait connaissance avant leur divulgation; et (c) aux informations qu'une partie est tenue de divulguer en vertu de la loi ou d'une ordonnance judiciaire.

10.3 Cession. La présente Entente peut être cédée par Encorp, sans le consentement du Propriétaire de marque, à toute personne morale constituée dans le but de mettre en œuvre le Plan d'écologisation, à condition qu'un avis soit donné au Propriétaire de marque. Le Propriétaire de marque peut céder (en partie) la présente Entente à un autre propriétaire de marque à condition (i) qu'un préavis écrit soit remis à Encorp relativement à la cession proposée; (ii) que les parties aient conclu une Entente de remise des frais sous une forme acceptable pour Encorp; et (iii) qu'Encorp soit d'accord avec la cession proposée et l'ait indiqué en exécutant un accusé de réception et une confirmation à cet effet.

10.4 Intégralité de l'entente. La présente Entente remplace toute entente antérieure, écrite ou verbale, conclue entre les parties et constitue à l'égard de son objet l'intégralité de l'entente intervenue entre elles. Aucun changement ou modification de la présente Entente ne sera valide ou en vigueur s'il n'est pas écrit et signé par un représentant de chaque partie occupant le poste de président, de vice-président ou de directeur général.

10.5 Application. La présente Entente s'applique au bénéfice des parties aux présentes et de leurs successeurs et ayants droit respectifs et les lie.

10.6 Délais de rigueur. Tous les délais et échéanciers indiqués dans la présente Entente sont de rigueur et constituent des conditions essentielles de la présente Entente.

10.7 Renonciation. Toute renonciation d'une partie ou tout manquement d'une partie à exercer l'un de ses droits ou recours en vertu de la présente Entente ne doit en aucune circonstance être interprété ou compris comme étant une renonciation à tout autre cas, recours ou question découlant de la présente Entente, et n'affecte aucunement les droits ou les recours de cette partie.

10.8 Exécution complète. Les parties conviennent de signer et de livrer tout autre document et d'accomplir toute chose et démarche nécessaires afin de donner pleinement effet à la présente Entente.

10.9 Exemplaires, signature et livraison. La présente Entente peut être signée et livrée en plusieurs exemplaires et par télécopie ou autre moyen électronique et tous ces exemplaires et télécopies ou autres exécutions électroniques, dans leur ensemble, sont réputés constituer un seul et même document.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé cette Entente au jour et à l'année indiqués ci-dessus.

ENCORP ATLANTIC / ENCORP ATLANTIQUE

Par: _____
(Signataire autorisé)

(Nom en lettres moulées, Titre)

(PROPRIÉTAIRE DE MARQUE)

Par: _____
(Signataire autorisé)

(Nom en lettres moulées, Titre)

ANNEXE « A » - LISTE DES MATÉRIAUX ACCEPTÉS

Les Propriétaires de marque doivent s'assurer que leurs récipients pour les produits de boisson consignés vendus au Nouveau-Brunswick sont conformes à la liste des types de récipients acceptés par Encorp. Les récipients doivent également répondre aux exigences supplémentaires décrites ci-dessous.

TYPES DE MATÉRIAUX ACCEPTÉS POUR LES RÉCIPIENTS	DÉFINITION
Aluminium	Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des récipients en aluminium.
PET 	Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des récipients en plastique portant le code numéro 1 de la résine de polyéthylène téréphtalate (PET ou PETE).
PEHD 	Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des récipients en plastique portant le code numéro 2 de la résine de polyéthylène haute densité (PEHD).
Verre non réutilisable (vert, transparent et brun)	Tous les produits de boisson consignés qui sont dans des récipients en verre et qui ne sont pas destinés à être réutilisés. Les récipients à boisson en verre sont toujours soit verts, transparents ou bruns.
Verre réutilisable	Tous les produits de bière emballés dans des bouteilles en verre réutilisable standard de l'industrie ou dans des bouteilles en verre réutilisables de marque déposée. Les bouteilles peuvent soit être brunes, vertes ou transparentes. Pour les paquets multiples, les bouteilles en verre réutilisables doivent être emballées dans des caisses de carton recyclable.
Cartons (contenants multicouches et boîtes de vin)	Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des contenants multicouches (aseptiques ou à pignon), ainsi que tous les emballages en carton utilisés pour le vin en boîtes pour lequel une consigne a été payée (vin vendu dans un sac à l'intérieur d'une boîte).
Acier	Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des récipients en acier.
Autres plastiques/sachets 	Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés en plastique portant le symbole numéro 5 du polypropylène (PP), le symbole numéro 6 de la résine de polystyrène (PS) ou le symbole numéro 7 (AUTRES) de la résine (signifiant « autres plastiques » tel que l'acrylique, le nylon, le polycarbonate et l'acide polylactique et les combinaisons multicouches de différents plastiques). Cette sorte/catégorie de matériaux comprend également tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des sachets en plastique de polyéthylène basse densité (symbole de résine numéro 4 – PE-LD).

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES

Le Propriétaire de marque doit également tenir compte des exigences suivantes concernant l'étiquetage, la taille, la composition et les autres caractéristiques matérielles de ses récipients à boisson vendus au Nouveau-Brunswick.

- Les récipients de plus de 5 litres sont exemptés du programme de récipients à boisson et ne relèvent pas de la responsabilité d'Encorp.
- Encorp n'acceptera pas les récipients hybrides (à l'exception des couvercles, des bouchons et des fermetures). Par exemple, un récipient dont le corps est en PET et le couvercle en aluminium.
- Encorp n'encourage pas l'utilisation d'emballages en plastique sur les canettes en aluminium ou en acier. Toutefois, ces emballages seront acceptés en quantités limitées par les petits brasseurs artisanaux.
- Partout au Canada, tous les produits de boisson consignés doivent porter sur leur étiquette un avis de remboursement informant les consommateurs que le récipient vide est assorti d'une valeur de remboursement. Au Nouveau-Brunswick, plusieurs variantes de phrases sont acceptables, à condition que le concept de remboursement soit évident et que le message apparaisse en anglais et en français. Le message doit être placé sur le récipient de manière à être facilement visible et doit rester sur le récipient lorsqu'il est vide. Il convient de noter que l'avis de remboursement n'a pas besoin de figurer sur l'emballage extérieur des paquets multiples.